

# Coordination régionale du volet veille du dispositif SINTES

\*\*\*\*\*

## *Guidelines* *Septembre 2007*

\*\*\*\*\*

Ce document décrit les actions à mener par les coordinateurs du volet veille du dispositif SINTES (Système national d'identification des toxiques et substances) afin de mettre en place et d'alimenter au niveau régional ce système de surveillance sur la composition toxicologique des produits psychoactifs.

La répartition des coordinations existantes ou en cours de création est visible sur la carte disponible en [annexe 2](#) :

- Pour les régions couvertes par le réseau des CIRDD, le coordinateur appartient à cette structure. Le volet veille du dispositif SINTES constitue alors un outil supplémentaire pour assurer la mission d'observation des CIRDD ;
- Pour les régions non couvertes par le réseau des CIRDD, la coordination peut être assurée par les structures collaborant au dispositif d'observation TREND ou par tout autre partenaire privilégié de l'OFDT.

Le partenariat établi entre la structure réalisant la coordination régionale du volet veille du dispositif SINTES et l'OFDT, qui assure le pilotage et la coordination nationale de l'ensemble du dispositif, fait l'objet d'une convention sans financement. Le présent document est annexé à cette convention.



## ***Introduction***

Le dispositif SINTES vise à apporter une meilleure connaissance du contenu toxicologique des produits psychoactifs circulant sur le marché illicite en France. Mis en place en 1999 dans une première version orientée exclusivement vers les drogues de synthèse, le dispositif a été adapté en 2006 et s'intéresse depuis à l'ensemble des substances psychoactives consommées hors cadre thérapeutique.

Deux volets ont été développés et permettent d'accéder à des niveaux distincts d'information :

- Un volet observation qui apporte un éclairage sur les différents types de produits illicites circulant couramment en France à partir de deux sources d'informations :
  - Les résultats d'analyses des produits saisis fournis par les laboratoires des services répressifs ;
  - Les résultats d'enquêtes spécifiques, basées sur le recueil d'échantillons de produits directement auprès d'usagers, mises en œuvre par l'OFDT <sup>1</sup>.
- Un volet veille qui s'inscrit dans une perspective de santé publique et cherche à détecter la présence de substances nouvelles ou inattendues particulièrement nocives dans les produits psychoactifs consommés hors cadre thérapeutique. Deux outils ont été développés pour repérer ces produits :
  - Un système d'échange rapide d'informations sur des faits marquants concernant les produits psychoactifs entre les professionnels au contact des usagers et les institutions impliquées dans le champ au niveau national ;
  - La possibilité d'organiser l'analyse toxicologique d'échantillons de produits psychoactifs et donc d'accéder à la connaissance du contenu réel de produits supposés nouveaux ou à l'origine d'effets inattendus<sup>1</sup>.

**Ce document concerne exclusivement le volet veille du dispositif SINTES.** Son organisation au niveau régional et son articulation avec l'échelon national y sont détaillées. Il détaille les missions du coordinateur régional.

## ***Mise en place des partenariats régionaux***

### **Les partenaires institutionnels**

Le coordinateur régional du volet veille du dispositif SINTES se fait identifier en tant que tel auprès des organismes interrégionaux, régionaux et départementaux listés ci-après. A cette occasion, les objectifs du volet veille du dispositif SINTES ainsi que ses acteurs aux niveaux national et local sont précisés.

- Les chefs de projets MILDT départementaux dont le coordinateur régional
- Les DDASS et la DRASS
- Le CEIP
- Le CAP-TV

---

<sup>1</sup> Le recueil de produits illicites auprès d'usagers est organisé dans un cadre réglementaire strict validé par la MILDT (voir en annexe 6 la lettre d'information des chefs de projets MILDT).

## **Les professionnels en contact avec les usagers**

Le coordinateur régional informe de l'existence et décrit le fonctionnement du volet veille du dispositif SINTES à l'ensemble des responsables des structures du dispositif spécialisé orienté vers les usagers de drogues au niveau de sa région. Pour ce faire, il s'appuie sur le répertoire des structures en activité réalisé par le CIRDD.

Les structures à contacter sont les suivantes :

- CSAPA
- CAARUD
- Associations de réduction des risques et des dommages hors CAARUD
- Groupes d'auto support
- Equipes de liaison et de soins en addictologie
- Services hospitaliers identifiés avec une activité propre en addictologie
- Réseaux de professionnels spécialisés en addictologie dont les réseaux ville hôpital
- Consultations cannabis

Toute collaboration avec des partenaires locaux n'appartenant pas au dispositif spécialisé orienté vers les usagers de drogues mais intervenant même ponctuellement auprès d'usagers est encouragée dans la mesure où la circulation de l'information au sein des réseaux institutionnels n'est pas perturbée.

Par exemple, il n'est pas nécessaire de solliciter l'ensemble des services des urgences puisque ces structures hospitalières informent les services déconcentrés de l'Etat (DRASS et DDASS) de tout événement grave et ont obligation de déclaration des cas de pharmacodépendance et d'abus grave auprès des CEIP. Néanmoins, si des contacts professionnels privilégiés ont été établis au cours de collaborations antérieures entre certains services d'urgence et le coordinateur régional, il est tout à fait envisageable d'encourager ces services à solliciter le volet veille du dispositif SINTES en s'adressant directement à la coordination régionale.

## ***Transmission rapide d'informations***

### **Le flux ascendant**

Le coordinateur régional transmet à l'OFDT tout fait marquant concernant un produit psychoactif porté à sa connaissance. La transmission se fait le plus rapidement possible, par messagerie électronique ou par téléphone selon le degré d'urgence de la situation.

L'information peut être de l'ordre d'une nouveauté relative au produit lui-même ou à sa présentation. Elle peut également concerner l'apparition voire la réapparition de produits rarement rencontrés sur le marché illicite. Il peut enfin s'agir de témoignages d'usagers sur des effets ressentis lors de consommation de produits connus qui ne correspondent pas aux effets couramment décrits.

Toute source d'information est pertinente. Toutes les informations disponibles, même partielles ou incertaines, sont communiquées à l'OFDT.

Tous les renseignements sont transmis dans le strict respect de l'anonymat des usagers.

## **Le flux descendant**

L'OFDT communique les informations portées à sa connaissance aux coordinations régionales sous forme de courrier électronique. Chaque message comporte une mention spécifique indiquant sa portée.

### ■ Les messages d'informations à diffuser

Le contenu de ces messages peut-être de trois types :

- Bulletin court d'information : ils portent sur des faits marquants, associés ou non à l'analyse d'un échantillon de produit. L'information reste factuelle, éventuellement assortie de renseignements pharmacologiques succincts sur les substances impliquées. Les sources d'information sont clairement citées.
- Notes d'information : elles traitent de substances à l'origine d'effets indésirables en apportant les éléments d'information disponibles sur les troubles ressentis ainsi que sur les propriétés toxicologiques et la diffusion du produit. Ces notes sont mises en ligne sur le site Internet de l'OFDT (<http://www.ofdt.fr>).
- Messages d'alerte sanitaire : ils décrivent une situation de crise avérée ou attendue et les réponses à mettre en œuvre par le public ciblé par l'alerte. Le déclenchement d'une alerte sanitaire relève de la compétence conjointe de la DGS et de l'Afssaps qui disposent de voie de diffusion spécifique. Il a toutefois été décidé que ces messages d'alerte seraient également relayés par les coordinateurs régionaux SINTES.

Le coordinateur régional s'assure que ces messages d'information sont redirigés vers l'ensemble des structures du dispositif spécialisé orienté vers les usagers de drogues listées au chapitre « les professionnels en contact avec les usagers ».

Les informations sont transmises aux structures accompagnées d'une mention permettant d'identifier le coordinateur régional à la fois comme relais de l'information et destinataire des renseignements complémentaires au niveau régional. Toutefois, le contenu initial des messages ou notes rédigés par l'OFDT et des messages d'alerte ne doivent pas être modifiés : ils sont donc transférés dans leur intégralité en fichier joint.

La diffusion de l'information doit être assurée sans excéder un délai de quelques jours. Si le coordinateur ne peut désigner une personne suppléante lors d'absences prolongées, il doit communiquer sa liste de diffusion à l'OFDT qui assurera la continuité de la transmission de l'information.

### ■ Les messages de recherche d'information

L'OFDT sollicite les coordinateurs régionaux pour vérifier ou documenter certains événements portés à sa connaissance. Ces derniers font appel aux partenaires locaux les plus indiqués pour répondre à la problématique posée.

Quels que soient les résultats de l'investigation, c'est-à-dire même si aucun élément complémentaire n'a pu être recueilli, une réponse doit être apportée dans un délai de deux semaines. Ce délai pourra être diminué en cas de situation d'urgence.

### ■ Les messages à ne pas diffuser

Certaines informations sont communiquées aux coordinateurs pour les sensibiliser à une problématique particulière. Toutefois, une diffusion plus large peut-être jugée inopportune, soit parce qu'il s'agit d'un fait de portée trop restreinte, soit parce que mal documentés les événements n'ont pas dépassé le stade de rumeur. Le message contiendra l'indication « à ne pas diffuser » en toute lettres.

## ***Organisation d'une collecte de produit***

### **Dans quelle situation ?**

Seul un professionnel en capacité d'apporter information, aide ou soutien à l'utilisateur qui cède une partie de son produit peut solliciter le coordinateur régional pour faire effectuer une analyse toxicologique. Dans certains cas, ce professionnel peut être le coordinateur régional lui-même. Dans les autres cas, si un usager ou un de ses proches s'adresse directement à un coordinateur, il sera réorienté au mieux, soit vers une structure médicalisée, soit vers une structure de réduction des risques, soit vers un numéro d'appel spécialisé.

Plusieurs situations peuvent justifier l'organisation du recueil pour analyse d'un échantillon de produit psychoactif :

■ Lorsque le produit est suspecté d'avoir provoqué des effets indésirables :

Par effets indésirables est entendue une réaction nocive et non voulue se produisant suite à la consommation à une dose *a priori* habituelle d'un produit psychoactif.

*Exemples : un usager se plaint de perte de mémoire et de délire après injection d'héroïne ; un usager ressent des nausées et des bouffées de chaleur avant de perdre connaissance suite à la consommation d'une poudre de MDMA.*

■ Lorsqu'un produit présente un caractère de nouveauté :

- une substance psychoactive supposée nouvelle ;

*Exemple : un comprimé qu'un revendeur présente comme une nouveauté.*

- une substance psychoactive dont l'usage à but récréatif n'a encore jamais été rapporté ;

*Exemple : des comprimés de modafinil vendus en milieu festif.*

- un mélange insolite de substances psychoactives ;

*Exemple : un échantillon de poudre baptisée Paradise supposée contenir un mélange de MDMA et de mescaline.*

- une nouvelle présentation d'une substance psychoactive connue, exceptés des comprimés ayant comme seule particularité d'afficher un logo inédit ;

*Exemples : des gels de LSD ; des gélules supposées contenir du GHB.*

- un produit ou mélange de produits provoquant des effets qui ne correspondent pas aux effets décrits sans que ces effets soient qualifiés d'indésirables, exceptés des produits sans effet ;

*Exemple : fortes hallucinations visuelles lors de la consommation d'Ecstasy.*

- une substance non identifiée par chromatographie sur couche mince (CCM) dans le cas particulier des programmes de réduction des risques et des dommages en milieu festif.

■ Lorsque le suivi de la diffusion d'un produit a été jugé nécessaire. Une liste de ces produits particuliers sera mise à disposition des coordinateurs et actualisée par l'OFDT.

*Exemples : la mCPP, produit nouvellement identifié et suivie par l'OEDT ; la méthamphétamine, produit rare et particulièrement médiatisé.*

## Aspect financier

Aucun dédommagement financier n'est envisagé pour l'acquisition d'échantillons de produit dont la consommation aurait provoqué des effets indésirables. En effet, il est attendu qu'un usager victime d'un tel désagrément abandonne gracieusement le reliquat du produit suspect pour avoir connaissance de son contenu.

Pour les produits présentant un caractère de nouveauté ou inscrits sur la liste des produits à suivre fournie par l'OFDT, un dédommagement financier peut être envisagé pour convaincre l'utilisateur de céder une partie du produit en sa possession. Le coordinateur régional sollicite alors l'OFDT pour faire établir d'une lettre de commande à l'intention de la structure qui emploie la personne effectuant le recueil de l'échantillon. Les tâches administratives sont à la charge de l'OFDT et la coordination régionale n'intervient pas dans la transaction financière.

## En pratique...

### *Cas général*

- Le coordinateur apprécie la pertinence de l'analyse d'un produit psychoactif à partir des informations fournies par le professionnel en contact avec l'utilisateur, si nécessaire en concertation avec l'OFDT et/ou avec le référent scientifique du laboratoire effectuant les analyses (voir [annexe 3](#) : guide d'entretien pour l'appréciation de la pertinence d'une analyse toxicologique). Les informations fournies par le professionnel à l'origine de la demande doivent être transcrites dans un document qui sera conservé par le coordinateur régional quelle que soit la suite donnée à sa requête.

Quelques indications pour évaluer la pertinence de l'analyse d'un produit psychoactif :

- Pour les produits ayant provoqué des effets indésirables, les principaux critères sont la gravité des symptômes ressentis, le nombre de cas signalés et la concordance des témoignages recueillis auprès de différents usagers ayant vraisemblablement consommé le même produit ;
- Pour les produits rares, l'inscription sur la liste établie par l'OFDT et le potentiel de diffusion du produit sont pris en compte ;
- Tous les produits supposés nouveaux sont analysés.

A titre d'exemple, un produit suspecté d'avoir provoqué des symptômes cliniques pouvant mettre en jeu le pronostic vital de l'utilisateur sera obligatoirement analysé. De même, le coordinateur régional favorisera la collecte d'un échantillon de produit s'il est inscrit sur la liste des produits à suivre fournie par l'OFDT.

- Si le recueil de l'échantillon s'avère pertinent, le coordinateur établit un ordre de mission à partir du modèle validé présenté en [annexe 4](#). Ce document est signé par la personne désignée pour cette tâche par le directeur de la structure accueillant la coordination<sup>2</sup>. L'ordre de mission identifie nominativement la personne qui réalise le recueil du produit et la structure dont elle dépend ainsi que la date du recueil. Il est transmis à la personne effectuant la collecte par courrier ou par fax en cas d'urgence, et une copie est conservée par le coordinateur régional.

---

<sup>2</sup> La liste des personnes susceptibles de signer les ordres de mission pour une coordination régionale est fournie à l'OFDT et actualisée immédiatement en cas de changement. Cette liste est transmise à la MILDT.

- Le coordinateur transmet à la personne qui réalise le recueil de l'échantillon le matériel nécessaire disponible sous forme d'un kit fourni par l'OFDT. Ce kit comprend un formulaire tripliquant permettant de documenter l'événement ainsi que le matériel utilisé pour le conditionnement et l'envoi de l'échantillon de produit et des exemplaires du formulaire. Pour des raisons pratiques, le coordinateur régional n'est pas directement destinataire du formulaire mais un exemplaire lui sera fourni dès réception à l'OFDT.
- Le coordinateur régional prévient l'OFDT de l'envoi d'échantillon au laboratoire d'analyse.
- Le médecin responsable du dispositif à l'OFDT est destinataire des résultats d'analyse. Il les transmet au coordinateur régional qui les communique à la personne à l'origine de la demande.

#### Cas particulier des événements festifs

Le cadre prévu pour l'organisation du recueil d'échantillons de produits psychoactifs présente des difficultés de mise en œuvre lors des interventions en milieu festif. En effet, la constatation d'effets indésirables suite à une consommation de produit psychoactif et le recueil d'un échantillon du produit suspect ne peuvent être dissociés dans le temps. Ainsi, la possibilité de collecte de produit doit être envisagée *a priori*.

L'adaptation proposée est l'émission d'ordres de mission ciblés sur des interventions précises mentionnant l'éventualité d'une collecte de produit dans le cadre d'une participation ponctuelle au volet veille du dispositif SINTES. Il est important d'informer les personnes intéressées que cette modification du processus rend impossible le dédommagement financier de l'échantillon envisagé pour les produits nouveaux ou inscrits sur la liste de l'OFDT (voir chapitre « Aspect financier »).

- Un ordre de mission est établi à partir du modèle validé reproduit en [annexe 4](#). Il porte le nom d'une personne désignée « responsable de collecte » et identifie la structure au titre de laquelle elle intervient. Ces ordres de mission peuvent éventuellement indiquer plusieurs dates et lieux d'événements festifs pour un même intervenant.
- Une seule personne est désignée responsable de collecte par événement festif. Le coordinateur demande à cette personne de bien vouloir se faire identifier auprès de l'ensemble des associations de réduction des risques et des dommages intervenant sur le même lieu.
- Un nombre maximum d'échantillons de produits pouvant être recueillis est déterminé par le coordinateur en fonction de la taille de l'événement et du nombre de jours couverts.
- Le coordinateur fournit au responsable de collecte un kit fourni par l'OFDT comprenant le matériel nécessaire au recueil de plusieurs échantillons. Il lui détaille les situations pour lesquelles une collecte de produit est pertinente. Ces situations sont décrites dans le chapitre « Dans quelle situation ? ».
- Après l'intervention sur le lieu festif, le coordinateur régional et le responsable de collecte choisissent conjointement les échantillons qui feront effectivement l'objet d'une demande d'analyse. Les produits non analysés seront envoyés au laboratoire pour destruction et porteront la mention « à détruire ». Le matériel de collecte non utilisé sera remis au coordinateur régional.
- Le médecin responsable du dispositif à l'OFDT est destinataire des résultats d'analyse. Il les transmet au coordinateur régional qui les communique au responsable de collecte.

## ***Evaluation et amélioration du processus***

Le coordinateur régional remplit la grille d'évaluation annuelle présentée en [annexe 5](#) et la remet à l'OFDT au cours du premier trimestre de l'année suivant l'exercice.

Cette grille documente les actions menées auprès des acteurs locaux, le temps consacré à l'activité de coordination et les difficultés rencontrées.

### ***Documents en annexe***

- Annexe 1 : Glossaire des sigles
- Annexe 2 : Répartition géographique des coordinations régionales du volet veille du dispositif SINTES
- Annexe 3 : Guide d'entretien pour l'appréciation de la pertinence d'une analyse toxicologique
- Annexe 4 : Ordres de mission
- Annexe 5 : Grille d'évaluation et d'amélioration des processus du volet veille du dispositif SINTES
- Annexe 6 : Lettre d'information des chefs de projet MILDT



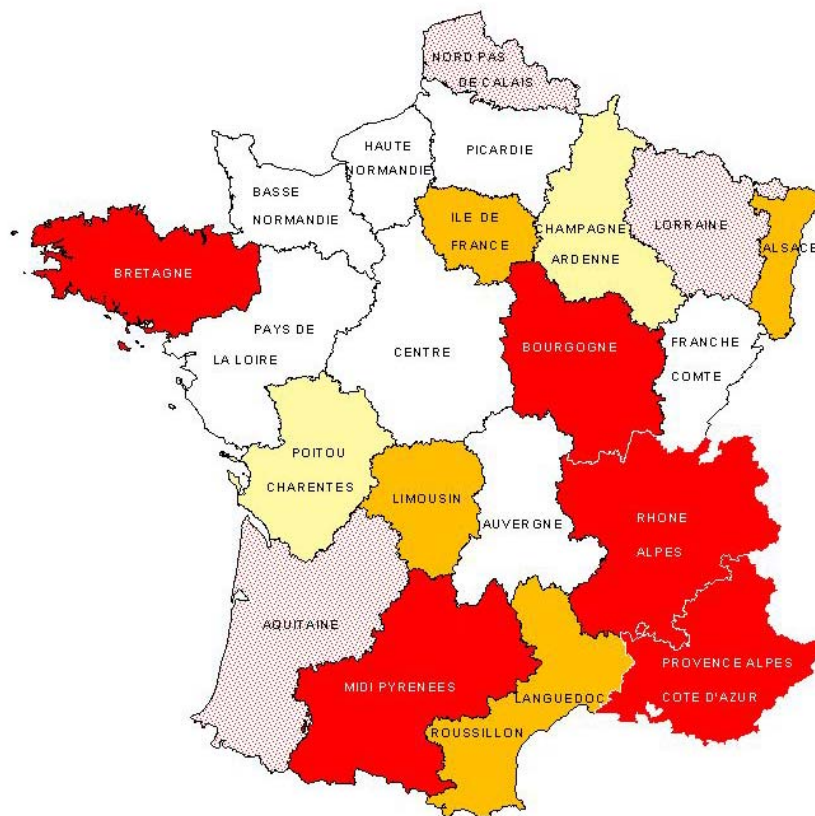
# Annexe 1

## Glossaire des sigles

CAP-TV .....	Centre antipoison et de toxicovigilance
CAARUD .....	Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
CEIP .....	Centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance
CIRDD .....	Centres d'information régionaux sur les drogues et les dépendances
CSAPA .....	Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
DDASS.....	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DRASS .....	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
MILDT .....	Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
OEDT .....	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
OFDT .....	Observatoire français des drogues et des toxicomanies
SINTES.....	Système national d'identification des toxiques et substances
TREND.....	Tendances récentes et nouvelles drogues

## Annexe 2

# Répartition géographique des coordinations régionales du volet veille du dispositif SINTES



### CIRDD

- coordinations antérieures à 2006
- coordinations prévues au 3ème trimestre 2007
- coordinations prévues en 2008

### Hors CIRDD

- coordinations antérieures à 2006

## **Annexe 3**

# **Guide d'entretien pour l'appréciation de la pertinence d'une analyse toxicologique**

Les questions posées sont pour la plupart identiques à celles du formulaire de demande d'identification de substances psychoactives à remplir pour documenter les circonstances justifiant le recueil pour analyse d'un échantillon de produit. Il est donc important de signaler à la personne quelle devra reporter toutes ces informations sur un document écrit bien qu'elle les ai déjà communiquées par oral.

### **Le professionnel à l'origine de la demande**

#### ■ Objectifs

- Estimer la fiabilité de l'appréciation par la personne à l'origine de la demande d'analyse d'une situation anormale après consommation d'un produit psychoactif en tenant compte des deux points suivants :
  - Ses compétences qui dépendent de sa formation et de son ancienneté de pratique dans le champ des addictions ;
  - La qualité des informations qui sont utilisées pour évaluer la situation. Si la personne n'a pas pratiqué d'examen clinique sur l'utilisateur, la fiabilité des informations est liée à la crédibilité du témoignage de l'utilisateur. Le professionnel ne pourra l'apprécier qu'au travers de la relation qu'il a instaurée avec l'utilisateur.
- Par ailleurs : pouvoir contacter la personne si nécessaire.

#### ■ Informations à recueillir

- Nom et coordonnées de la personne ;
- Structure dans laquelle elle exerce son activité et poste occupé ;
- La personne a-t-elle déjà fait une demande d'analyse de produit psychoactif dans le cadre du dispositif de veille SINTES ;
- Relation établie avec l'utilisateur. Par exemple : accueil occasionnel sur un stand de réduction des risques lors d'un événement musical, prise en charge pour un suivi médicalisé dans un CSST, accueil régulier dans le cadre d'un programme d'échange de seringue ;
- Dans le cas d'effets indésirables, la personne a-t-elle pratiqué un examen clinique ?

### **Produits supposés nouveaux ou rares**

#### ■ Objectifs

- Vérifier que le produit entre bien dans la définition donnée pour les produits nouveaux ou rares (voir au chapitre Organisation d'une collecte d'un produit - Dans quelle situation ?).
- Par ailleurs : voir si l'organisation d'un dédommagement financier est nécessaire.

■ Informations à recueillir

- Contenu supposé du produit ;
- Particularité du produit ;
- Auprès de qui et à quelles conditions la personne pourra-t-elle recueillir un échantillon de produit.

**Produits à l'origine d'effets indésirables**

■ Objectifs

- Evaluer l'imputabilité des effets indésirables au produit consommé sachant que celle-ci est d'autant plus avérée que le nombre de critères remplis dans la liste suivante augmente :
  - Un ensemble de cas a été signalé ;
  - Le délai de survenue des troubles après consommation est relativement court ;
  - La description des troubles est précise ;
  - L'utilisateur n'a pas consommé d'autre produit ;
  - La personne qui se plaint d'effets indésirables est un usager expérimenté ;
  - L'utilisateur a changé de fournisseur.
- Par ailleurs :
  - Estimer le degré d'urgence de la demande d'analyse en fonction de la gravité des symptômes décrits ;
  - S'assurer que le professionnel a bien apporté l'assistance nécessaire à l'utilisateur.

■ Informations à recueillir

- Contenu supposé du produit ;
- Provenance du produit, notamment s'agit-il du fournisseur habituel de l'utilisateur ;
- Description des effets indésirables ;
- Fréquence de consommation de l'utilisateur ;
- Quantité consommée. Cette quantité est-elle habituelle ou non ;
- Autres produits consommés en association (penser aux médicaments) ;
- L'utilisateur a-t-il partagé son produit et si oui, les autres personnes ont-elles ressenti les mêmes symptômes ;
- L'utilisateur connaît-il d'autres personnes approvisionnées par le même fournisseur et qui ont ressenti des symptômes similaires après consommation du même produit ;
- La personne à l'origine de la demande d'analyse a-t-elle été informée que d'autres usagers avaient ressenti les mêmes effets avec le même type de produit.

# Annexe 4

## Ordres de mission

Les ordres de mission sont imprimés sur papier à en-tête de la structure assurant la coordination régionale du volet veille du dispositif SINTES. Ils sont signés par une personne désignée pour cette tâche par le directeur de la structure accueillant la coordination.

La liste des personnes susceptibles de signer les ordres de mission pour une coordination régionale est fournie à l'OFDT et actualisée immédiatement en cas de changement. Cette liste est transmise à la MILDT.

### Cas général 1 : produit ayant provoqué des effets indésirables

<Ville>, le <date>

#### ORDRE DE MISSION

**Motif : recueil d'un échantillon de produit illicite ayant provoqué des effets indésirables.**

Je soussigné <Prénom Nom>, coordinateur du dispositif SINTES sur la région <région>, certifie que <Prénom Nom> intervenant pour <structure> située <adresse de la structure> participe ponctuellement au volet veille du dispositif SINTES. A ce titre, <il/elle> est amené à détenir un échantillon supposé contenir de <nom du produit<sup>3</sup>> suspecté d'avoir provoqué des effets indésirables chez un usager de drogue. Cet échantillon sera placé dans un sachet plastique portant le tampon de l'OFDT et acheminé dans les plus brefs délais vers le CEIP (Centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance) de Marseille.

Le dispositif SINTES (Système d'identification national des toxiques et des substances) est un système de veille sanitaire qui s'inscrit dans une perspective de santé publique et cherche à détecter la présence de substances inhabituelles et particulièrement nocives dans des produits illicites. Il est piloté par l'OFDT (Observatoire français des drogues et des toxicomanies) et a été validé par la MILDT (Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie). Les chefs de projets départementaux MILDT ainsi que les procureurs ont été informés du fonctionnement du dispositif sur leur zone de compétence.

<Signature>

---

<sup>3</sup> Nom du principal principe actif attendu : cocaïne, héroïne, MDMA ou amphetamine par exemple.

## Cas général 2 : produit nouveau

<Ville>, le <date>

### ORDRE DE MISSION

#### **Motif : recueil d'un échantillon de produit psychoactif supposé nouveau**

Je soussigné, <Prénom Nom> coordinateur du dispositif SINTES sur la région <région>, certifie que <Prénom Nom> intervenant pour <structure> située <adresse de la structure> participe ponctuellement au volet veille du dispositif SINTES. A ce titre, <il/elle> est amené à détenir un échantillon de produit psychoactif supposé nouveau. Cet échantillon sera placé dans un sachet plastique portant le tampon de l'OFDT et acheminé dans les plus brefs délais vers le CEIP (Centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance) de Marseille.

Le dispositif SINTES (Système d'identification national des toxiques et des substances) est un système de veille sanitaire qui s'inscrit dans une perspective de santé publique et cherche à détecter la présence de substances inhabituelles et particulièrement nocives dans des produits illicites. Il est piloté par l'OFDT (Observatoire français des drogues et des toxicomanies) et a été validé par la MILDT (Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie). Les chefs de projets départementaux MILDT ainsi que les procureurs ont été informés du fonctionnement du dispositif sur leur zone de compétence.

<Signature>

## Cas particulier : événements festifs

<Ville>, le <date>

### ORDRE DE MISSION

#### **Motif : recueil d'échantillons de produits illicites ayant provoqué des effets indésirables ou supposés nouveaux au cours d'une intervention de réduction des risques et des dommages en milieu festif**

Je soussigné, <Prénom Nom> coordinateur du dispositif SINTES sur la région <région>, certifie que <Prénom Nom>, dans le cadre de son activité de réductions des risques et des dommages en milieu festif assurées par l'association <structure> située <adresse de la structure>, participe ponctuellement au volet veille du dispositif SINTES au cours de l'intervention prévue du <date> au <date> à <lieu>. A ce titre, <il/elle> est désigné responsable de collecte pour la durée de l'événement et peut être amené à détenir jusqu'à <nombre> échantillons de produits illicites supposés nouveaux ou suspectés d'avoir provoqué des effets indésirables graves chez des usagers de drogue. Ces échantillons seront placés dans des sachets plastiques portant le tampon de l'OFDT et acheminés dans les plus brefs délais vers le CEIP (Centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance) de Marseille.

Le dispositif SINTES (Système d'identification national des toxiques et des substances) est un système de veille sanitaire qui s'inscrit dans une perspective de santé publique et cherche à détecter la présence de substances inhabituelles et particulièrement nocives dans des produits illicites. Il est piloté par l'OFDT (Observatoire français des drogues et des toxicomanies) et a été validé par la MILDT (Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie). Les chefs de projets départementaux MILDT ainsi que les procureurs ont été informés du fonctionnement du dispositif sur leur zone de compétence.

<Signature>

## Annexe 5

# Grille d'évaluation et d'amélioration des processus du volet veille du dispositif SINTES

L'objectif est double :

- Evaluer les actions menées par les coordinations régionales pour mettre en place puis alimenter le système au plan régional. La description des actions sera accompagnée d'une estimation du temps de travail imparti pour leur mise en œuvre ;
- Assurer un retour formalisé des difficultés rencontrées au niveau des coordinations régionales dans le cadre d'une démarche d'amélioration du fonctionnement du dispositif.

Coordination \_\_\_\_\_

Année : 20 |\_\_|\_\_|

**Tableau 1 : Démarches d'information mises en œuvre auprès des partenaires régionaux**

Structures	Couverture	Objet de l'information	Mode d'information
Exemple : CAARUD	5 / 10 structures répertoriées	Existence et fonctionnement du dispositif	Réunion organisée par le CIRDD

**Tableau 2 : Recueil d'échantillon de produit**

Structures	Nombre de demandes d'analyses	Nombre d'analyses réalisées

**Tableau 3 : Information transmises par l'OFDT**

	Clarté	Intérêt	Délai
Bulletins d'information			
Résultats d'analyse			
Autre			

Commentaires : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### Tableau 4 : Temps annuels consacré à l'activité du volet veille du dispositif SINTES

Le temps est estimé en jours ou ETP sur une période donnée (unité à préciser)

	Temps estimé sur une année (unité à préciser)	Commentaires
Actions spécifiques menées vers les acteurs locaux		
Circulation de l'information (remontée et diffusion de l'information)		
Organisation du recueil d'échantillons en milieu festif		
Organisation du recueil d'échantillons hors milieu festif		
Autre		
Total		

#### Tableau 5 : difficultés rencontrées et suggestions

Vous pouvez faire état des difficultés récurrentes ou isolées qui se sont posées et des solutions que vous y avez apportées ainsi que faire des suggestions sur le fonctionnement du dispositif.

--

## Annexe 6

# Lettre d'information des chefs de projets MILDT

Paris, le 30 Mars 2006

DJ/CG/NT/06/03-219

Affaire suivie par :

Chantal GATIGNOL ☎ 01 44 63 20 63

chantal.gatignol@mildt.premier-  
ministre.gouv.fr

**Note à l'attention de**

**Mesdames et Messieurs les chefs de projet**

**chargés de la lutte contre la drogue et de la prévention des dépendances**

\*\*\*\*\*

**OBJET** : Prochaine mise en place du dispositif SINTES modifié (système d'information national sur les toxiques et substances).

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la mise en place, à compter du 3 avril 2006, du dispositif SINTES modifié.

Cette opération s'inscrit dans le cadre plus large du dispositif « TREND » de l'OFDT, validé le 16 juin 1999 lors de l'adoption gouvernementale du plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances. Par la mise en oeuvre de moyens permettant d'identifier, décrire, comprendre et diffuser des informations relatives aux modalités d'acquisition et d'usage des produits, aux substances et aux dommages associés, et aux nouvelles populations d'usagers,

« TREND » vise à mettre à disposition des acteurs publics, professionnels, et usagers des éléments de connaissance sur les phénomènes émergents liés aux usages de drogues.

Le contexte européen initial a récemment évolué d'un dispositif d'alerte rapide sur les nouvelles drogues de synthèse (Action commune européenne du 16 juin 1997) vers une décision du Conseil de l'Union européenne du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives. Ainsi le champ d'investigations n'est-il plus limité aujourd'hui aux seules drogues de synthèse.

La collecte de ces informations s'opère par le vecteur de partenariats avec des dispositifs préexistants, et le développement de systèmes d'information spécifiques : dont le système d'information sur les produits de synthèse (SINTES), qui permet d'identifier les nouvelles substances et modes de consommation par la constitution d'une base de données qu'alimentent les résultats des analyses toxicologiques des produits.

.../...

1

---

Il existe quatre sources d'alimentation du système SINTES :

- d'une part, trois réseaux de laboratoires appartenant aux services de police, de gendarmerie et des douanes, qui fournissent description, photographie et résultats des analyses toxicologiques des échantillons de drogues de synthèse saisis par ces services ;

- d'autre part, un réseau de collecte socio sanitaire constitué de partenaires prélevant des échantillons auprès des consommateurs.

Depuis sa mise en place en juillet 1999, la banque de données SINTES a permis de recueillir rapidement des informations sur les types de drogues effectivement consommés et sur la composition très aléatoire de ces produits. Les informations révélant la dangerosité particulière de certaines substances ont ainsi pu faire l'objet d'une alerte sanitaire émise par la Direction Générale de la Santé (ministère de la Santé) à destination des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des structures de soins, ou d'une information rapide sur le site internet OFDT/MILDT, largement consulté par la population jeune.

Actuellement, la collecte SINTES est réalisée dans onze régions ; dans ce cadre, les partenaires du réseau socio sanitaire sont amenés à détenir, transporter, puis remettre les produits aux laboratoires chargés de les analyser. A cette fin, l'OFDT délivre une attestation individuelle et nominative autorisant leur détenteur à accomplir ces actes. Cette attestation, dont la durée de validité est limitée, mentionne le nom du collecteur, sa qualité, son appartenance, les départements de prélèvement et le nombre d'échantillons prévus mensuellement.

L'expérience de ces dernières années a, par ailleurs, démontré l'intérêt des enquêtes ponctuelles sur l'évolution du contenu toxicologique de certains produits (enquête OFDT sur le suivi des taux de THC du cannabis en 2004-2005). En marge de la fonction d'observation des produits de synthèse circulant, et face à l'émergence de problèmes sanitaires liés à leur consommation, s'est d'autre part développée une fonction de veille toxicologique (alerte sanitaire).

Une adaptation du dispositif étant donc nécessaire tant sur la nature des produits circulant que sur la couverture géographique du système, SINTES a été revu - en termes, notamment, de captation de nouvelles sources d'information et de réorganisation des flux d'information - afin de proposer un dispositif élargi et plus réactif aux préoccupations nationales et européennes.

A ce titre, les principales modifications sont les suivantes :

- extension du système à l'ensemble des substances psychoactives ;

- dans le cadre de la fonction « observation » du dispositif, élargissement subséquent du « suivi de gamme » à tous les produits mais – contraintes budgétaires obligent – restriction de ce suivi à l'observation d'un processus séquentiel (exemple : l'année « du cannabis », l'année « de l'ecstasy », etc.) ;

- dans un objectif de santé publique, et en cas d'intéressante découverte fortuite, autorisation donnée à des collecteurs non habilités d'opérer une collecte occasionnelle *sur ordre de mission ponctuel de la coordination régionale du réseau* (le CIRDD par exemple) ;

- dans le même souci de parer à toutes éventualités et d'assurer un meilleur maillage territorial, permission donnée aux collecteurs habilités d'instrumenter, le cas échéant, hors de leur ressort géographique *sur ordre de mission nominatif et ponctuel émanant de l'OFDT ou de la coordination régionale*.

Cette évolution du dispositif a été validée en réunion interministérielle le 1<sup>er</sup> février dernier.

2

---

Compte tenu de l'intérêt de ce système et des résultats positifs obtenus au fil des ans, il paraît nécessaire que les autorités judiciaires locales aient une parfaite connaissance des modalités et objectifs de cette opération, de manière à en favoriser le bon déroulement.

Vous aurez soin, en conséquence, de diffuser ces informations en direction des services répressifs comme des services de santé et de me tenir informé de toute difficulté pouvant résulter de la mise en oeuvre de cette opération.

Didier JAYLE

3